

5^e catégorie

Coton - kapok - tabac et produits en balles 2.000	1.500
Marquage des sacs l'unité	5

Les marchandises non reprises au tarif export sont taxées au tarif import suivant les catégories.

TARIF DE MAGASINAGE

MARCHANDISES IMPORTATION

1 ^{ère} catégorie : denrées et produits vivriers en sacs	
de 0 à 100 T	la t. jour 8
100 à 500 T	la t. jour 6
au-dessus de 500 tonnes	la t. jour 5
2 ^e catégorie : matériaux et stockés en plein air ...	la t. jour 4
3 ^e catégorie : caissage et marchandises diverses	
Par lot de 1 à 10 t./UP — 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	20
Par lot de 10 à 50t./UP .. 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	15
Par lot de plus de 50 t./UP — 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	10
4 ^e catégorie : tissus et confection	50
5 ^e catégorie autos — camions — colis lourds	
Véhicules de moins de 1.000 kg unité/jour	160
Véhicules de plus de 1.000 kg unité/jour	190
Camions	200
Colis de 0 t. 400 à 1 tonne	250
Colis de 1 t. à 5 tonnes	450

PRODUITS EXPORTATION

1 ^{ère} catégorie : produits en sacs la tonne jour	6
2 ^e catégorie : produits en balles	
paquets — fûts	la tonne jour 16

**

Conditions générales : Ces tarifs s'appliquent à toutes les opérations de magasinage en magasin de transit ordinaire, en magasin d'entrepôt fictif ou en magasin de tiers-détention.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas :

— Les primes d'assurance (pour les marchandises non dangereuses, celles-ci sont de 0,50% et par mois, avec un minimum de perception de 15 jours).

— La taxe sur les prestations de service (à l'identique)

— Les commissions particulières du transitaire ou du tiers-détenteur.

TARIFS DE TIERS DETENTION

1°) CONDITIONS GENERALES

Le tarif comprend d'une part les frais fixes par dossier, d'autre part, la commission de tiers-détention.

FRAIS FIXES

Marchandises diverses importation :

— Minimum	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes	5.000
— Lots de 10 à 50 tonnes	10.000
— Lots de 50 à 500 tonnes	25.000
— Lots de plus de 500 tonnes	40.000

PRODUITS EXPORTATION :

— Minimum	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes	2.500
— Lots de 10 à 50 tonnes	5.000
— Lots de 50 à 500 tonnes	15.000
— Lots de plus de 500 tonnes	25.000

Commission de tiers-détention

Calculée sur la valeur de la marchandise ou du produit déclarée par le client et-ou la Banque, par décade indivisible :

Marchandises diverses importation : 0,70 % (soixante dix centimes pour mille francs).

Produits exportation : 0,35 % (trente cinq centimes pour mille)

2°) — Magasinage :

La taxe de magasinage et l'assurance sont facturées en sus, sur la base du tarif officiel des transitaires de Lomé, par décade indivisible.

3°) — Taxes fiscales :

Les taxes sur les prestations de service en sus (à l'identique).

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4-MCIT-MTPM du 6 février 1976 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super 73,50
Essence ordinaire 69
Pétrole 45
Gas-oil 58,50
Le mélange 85.

Art. 2. — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

4,75 pour l'essence (super et ordinaire)
4,50 pour le pétrole
4,00 pour le gas-oil.

Art. 4. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 9 MCIT-MTPM du 16 juin 1975, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1976

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des transports*

K. M. Dogo

Le ministre des travaux publics et des mines,

A. G. Mivedor